

La forêt, un espace propice au sport et à la détente

La forêt est un lieu d'activité sportive, de détente et d'aventure où se croisent les groupes d'intérêts les plus divers. Néanmoins, ce sont principalement les vététistes qui sont la cible des critiques. Dans cette prise de position, nous argumentons que le VTT doit être reconnu comme faisant partie intégrante du vaste éventail d'activités de loisirs pratiquées dans la forêt. Nous soulignons en outre comment des mesures incitatives contribuent à réduire l'impact des utilisateurs et utilisatrices sur la forêt et favorisent une cohabitation harmonieuse.

MAI 2024

MAIN PARTNER

ÖKK

PARTNER

ASSOS



EVIDEN

TUDOR

CO-PARTNER

BMC

Situation initiale

Depuis la naissance du VTT dans les années 70 en Californie, la popularité de cette activité de loisirs en plein air n'a cessé de croître. Une popularité que l'on constate également en Suisse. En effet, 10,9% de la population helvétique de plus de 15 ans roulait à VTT en 2022¹. Le VTT compte ainsi parmi les activités sportives estivales les plus appréciées, non seulement dans les régions touristiques, mais aussi à proximité immédiate des grandes agglomérations. Ainsi, environ la moitié des sorties à VTT se réalise sans autre moyen de transport.²

Les forêts, en tant qu'espaces de loisirs, jouent donc un rôle central dans la pratique du VTT.

En plus du VTT, de nombreuses autres activités sont pratiquées dans la forêt : la randonnée, le jogging, le nordic walking, la course d'orientation, les promenades avec son chien, l'équitation, la cueillette de champignons, la chasse, les activités de scoutisme, et bien d'autres encore.³ Swiss Cycling est convaincu que les activités de loisirs dans la nature doivent être considérées de manière globale, car l'impact sur les prairies et les forêts est le résultat de toutes ces activités de loisirs. C'est pourquoi nous défendons une vision globale de la nature en tant qu'espace propice au sport et à la détente et considérons la coexistence comme un objectif réaliste à atteindre ensemble. Nous avons toutes et tous à cœur de préserver et de protéger la nature. Si chaque groupe d'utilisateurs/trices exige sa propre infrastructure à usage exclusif, il ne restera pratiquement plus rien de la forêt. De notre point de vue, la coexistence signifie l'utilisation commune respectueuse des chemins forestiers, avec une séparation sur les tronçons particulièrement fréquentés. La coexistence est également pertinente pour répondre

à la nouvelle législation. La loi sur les voies cyclables est en vigueur depuis début 2023. Elle oblige les cantons à planifier un réseau de voies cyclables attrayant pour le trafic cycliste quotidien et de loisirs jusqu'à fin 2027, et à le mettre en oeuvre d'ici 2042. Les itinéraires VTT sont mentionnés explicitement parmi les réseaux de voies cyclables pour les loisirs (art. 4, al. 2 Loi sur les voies cyclables).

Compte tenu des évolutions de la pratique du VTT et de l'entrée en vigueur de la loi sur les voies cyclables, ne rien faire ne constitue donc pas une solution.



Swiss Cycling est convaincu que les activités de loisirs dans la nature doivent être considérées de manière globale, car l'impact sur les prairies et les forêts est le résultat de toutes ces activités de loisirs.

¹ Sport Suisse light 2022, p. 28

² Fischer et al. 2021, p. 9

³ Martin et Dumollard 2020, p. 15

Que dit la loi sur la pratique du VTT en forêt ?

L'art. 699 al. 1 CC régit le libre accès général aux forêts (et aux pâturages). La littérature juridique est d'avis que l'art. 699 al. 1 CC englobe tous les types d'accès à la forêt, pour autant qu'ils ne causent pas de dommages. Le VTT est explicitement cité en exemple, tout comme la randonnée et l'équitation.⁴ Selon l'art. 702 CC, la propriété de la forêt peut être limitée par des dispositions de droit public, comme c'est le cas notamment dans la loi fédérale sur les forêts (LFo).⁵ Hormis les restrictions mentionnées, la forêt est en principe accessible à toutes et tous (art. 14 LFo). La condition pour ceci est que l'utilisation de la forêt soit conforme à l'affectation à laquelle elle est vouée, et compatible avec les intérêts des autres usagers/ères.⁶

Selon l'art. 16 al. 1 LFo, sont interdites les exploitations qui ne constituent pas un défrichement au sens de l'art. 4 LFo, mais qui compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt (exploitation dite préjudiciable). Les sentiers VTT sont notamment cités à titre d'exemple. Dans son message sur la LFo, le Conseil fédéral a mentionné que la pratique du vélo en forêt pouvait être limitée à certains chemins. Se

Le droit cantonal détermine en détail où la limite de l'utilisation préjudiciable se situe. Les cantons fixent cette limite de manière plus ou moins stricte. Pour la fixer, il est nécessaire de différencier les situations et de déterminer précisément de quel type de sentier VTT il s'agit.

pose donc la question suivante : le VTT peut-il être considéré comme relevant de l'art. 14 al. 1 LFo ou constitue-t-il une exploitation préjudiciable au sens de l'art. 16 al. 1 LFo ?

Le droit cantonal détermine en détail où la limite de l'utilisation préjudiciable se situe. Les cantons fixent cette limite de manière plus ou moins stricte. Pour la fixer, il est nécessaire de différencier les situations et de déterminer précisément de quel type de sentier VTT il s'agit.

Le VTT sur les chemins forestiers (trails VTT)

Sous sa fonction de zone de loisirs, la forêt constitue un domaine public à usage commun.⁷ L'usage commun est défini comme l'utilisation du domaine public conforme à son affectation, et compatible avec les intérêts des autres usagers/ères. La question est de savoir ce que signifie exactement une utilisation de la forêt conforme à son affectation. C'est l'usage auquel est destinée la forêt qui est déterminant.⁸ Dans ce cas, la forêt exerce une fonction d'espace de détente, qui prend différentes formes.⁹ Il semble incontestable que le VTT en fait également partie. La question de la compatibilité avec les intérêts des autres usagers/ères est plus difficile à évaluer. La réponse à cette question repose principalement sur la possibilité concrète pour plusieurs personnes d'utiliser la forêt simultanément et dans des conditions normales.¹⁰



⁴ BSK ZGB-Rey/Strebel, N 13 zu Art. 699.

⁵ Tschannen/Müller/Kern, Rz. 1441.

⁶ Komm. WaG-Rudin/Vonlanthen-Heck, N 8 zu Art. 14.

⁷ Tschannen/Müller/Kern, Rz. 1349.

⁸ Idem, Rz. 1382.

⁹ Komm. WaG-Rudin/Vonlanthen-Heck, N 8 zu Art. 14, VGer BE, Urteil vom 11. Juni 2014, E. 6.3.3.

¹⁰ Tschannen/Müller/Kern, Rz. 1383

Dans le canton de Berne, le tribunal administratif a répondu à cette question en se prononçant sur la création d'un parc d'accrobranche. Il a conclu qu'une activité en forêt qui est limitée dans l'espace et qui ne laisse place à d'autres activités que de manière restreinte à cet endroit n'est pas incompatible avec les intérêts des autres usagers/ères.¹¹

En revanche, le tribunal administratif de Soleure a statué que la compatibilité avec les intérêts des autres usagers/ères n'était plus assurée lorsque des personnes se retrouvent une fois par semaine dans la forêt pour jouer au paintball, car d'autres personnes n'osent plus pénétrer dans la parcelle de forêt concernée en raison de cette activité.¹²

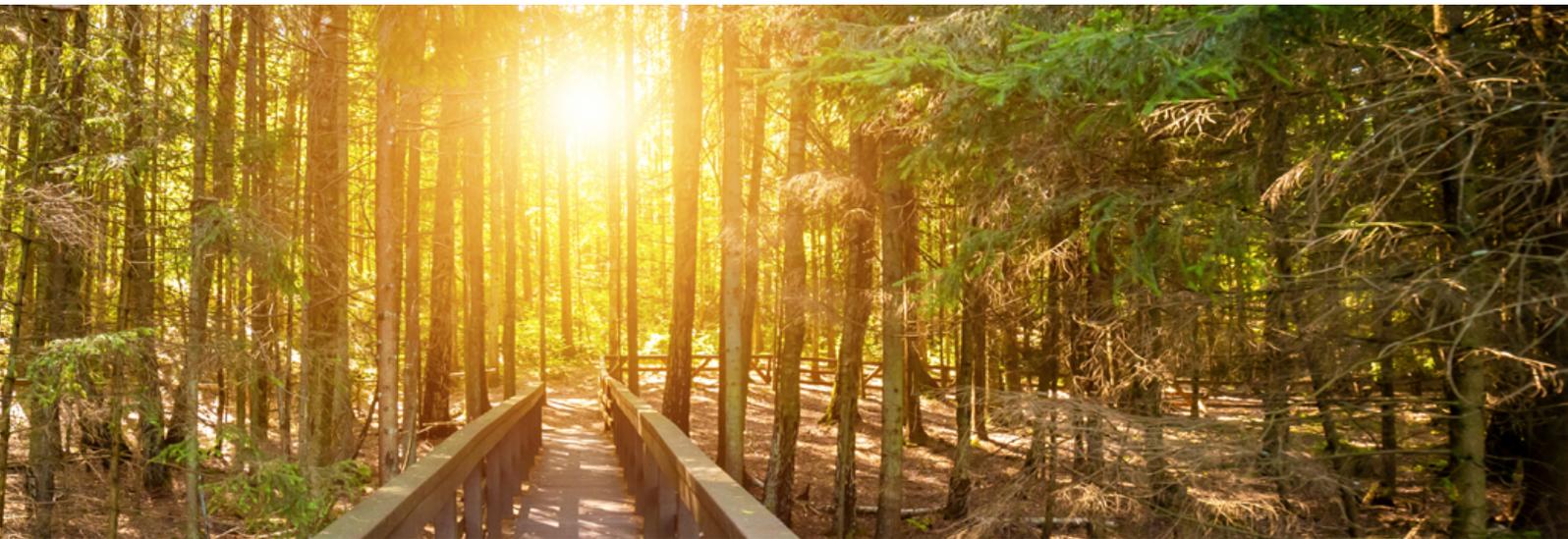
La compatibilité avec les intérêts des autres usagers/ères serait donc compromise si un chemin à usage mixte était utilisé de manière si intensive par les vététistes qu'une autre utilisation simultanée ne serait presque plus possible.

Or, ce n'est guère le cas lorsque l'on roule seul ou en petits groupes, comme souvent à VTT. Cela n'impacte donc pas nécessairement les autres personnes. En revanche, si un grand nombre de vététistes empruntent le même chemin lors d'une seule journée, la compatibilité avec les intérêts des autres usagers/ères pourrait être remise en question.

Le VTT sur les pistes/installations VTT (destinées uniquement au VTT)

S'il s'agit de pistes VTT spécifiques, qui ne peuvent être empruntées que par des vététistes, on peut partir du principe que l'art. 16, al. 2 LFo est respecté. Dans ce cas, l'usage est possible moyennant une autorisation pour usage accru du domaine public. Ce sont les cantons qui définissent les conditions et la procédure. De nombreux cantons ont ajouté comme condition l'accord des propriétaires forestiers/ères, et certains ont également introduit comme condition le paiement d'une indemnisation, en se référant au droit d'expropriation.¹³

En résumé, on peut donc affirmer que la distinction entre l'usage commun et l'usage accru ne dépend pas de la mesure dans laquelle les propriétaires forestiers/ères supportent des charges et des coûts, mais uniquement de la question de savoir si et dans quelle mesure d'autres groupes d'utilisateurs/trices sont gênés ou exclus par un usage spécifique, par exemple le VTT. Les coûts d'entretien de la forêt sont uniquement pris en compte lorsqu'il s'agit de fixer un montant proportionné pour une indemnisation – par exemple pour des infrastructures VTT qui ne peuvent être utilisées que par des vététistes.



¹¹ VGer BE, Urteil vom 11. Juni 2014, E. 6.3.3.

¹² VGer Solothurn, Urteil vom 7. November 2007, E. 4a

¹³ Komm WaG-Borlat, N 38 zu Art. 16.

Le VTT nuit-il à la forêt ?

Il n'est pas rare de lire que la pratique du VTT en forêt est problématique, car elle dérange les animaux sauvages, cause des dommages aux sols de la forêt et nuit à l'économie forestière.

De notre point de vue, la question qui se pose ici est de savoir si ces affirmations sont justifiées par rapport aux effets d'autres utilisations de la forêt (équitation, jogging, randonnée, etc.).

À l'heure actuelle, l'examen de la littérature scientifique ne permet pas d'affirmer que l'impact du VTT serait significativement différent de celui de la randonnée, de l'équitation ou des autres activités de loisirs pratiquées en forêt. C'est ce que souligne un rapport de l'Office fédéral de l'environnement publié en 2020 sur la base de la littérature existante.¹⁴ Dans le cas d'une forte fréquentation seulement, le VTT aurait un impact plus fort sur les sols et la flore que la randonnée.¹⁵ En outre, le VTT n'aurait pas d'influence plus marquée sur la taille des sentiers que la randonnée pédestre.¹⁶ Pour ce qui est des impacts sur la faune, « most of the forest and mountain systems are largely influenced by diverse human activities since centuries, particularly in Europe, making it impossible to exclude other influential factors on wildlife activity patterns such as hunting, forestry, agriculture or infrastructure ».¹⁷ L'étude dont provient cette citation recense les résultats de plusieurs dizaines d'études scientifiques sélectionnées selon un processus précis et transparent. Les auteurs concluent que « the exploration of new areas has the strongest effects on ecological systems - be it through the use of previously unused trails, or the impetuous construction of new trails. »¹⁸ Ainsi, le chemin qui a le moins d'impact sur la nature est celui qui n'existe pas encore. La construction de nouveaux chemins dans des endroits encore peu impactés doit



donc être bien réfléchi. C'est le cas pour tous les chemins, qu'ils soient destinés au VTT ou à d'autres usages. De manière générale, il est clair que l'activité humaine en forêt doit donc être cadrée. Ainsi, les acteurs impliqués doivent tirer à la même corde pour permettre une pratique canalisée du VTT, en offrant des solutions attractives et réfléchies. Dans ce processus, le VTT doit absolument être traité sur un pied d'égalité avec les autres utilisateurs/trices de la forêt. En conclusion, aucune base scientifique ne justifie l'utilisation du VTT comme bouc émissaire.

Mesures incitatives

Coexistence

Dans la majorité des cas, l'utilisation partagée de chemins en dehors des routes publiques par les randonneurs et les vététistes ne pose aucun problème. La coexistence permet d'éviter la construction d'infrastructures individuelles superflues et de ne séparer les usagers/ères que là où cela se révèle judicieux pour des raisons de sécurité ou de forte fréquentation. Il en va également de l'intérêt de la nature. Les grandes organisations faïtières nationales – Suisse Rando, le BPA, Swiss Cycling, Suisse Mobile, le Club Alpin Suisse, les Remontées Méca-

¹⁴ Martin et Dumollard 2020 ; Pickering et al. 2010

¹⁵ Pickering et al. 2011 ; Thurston et Reader 2001

¹⁶ White et al. 2006

¹⁷ Kuwaczka et al. 2023, p. 16

¹⁸ Kuwaczka et al. 2023, p. 16

niques Suisses, Suisse Tourisme et la Fédération suisse du tourisme – se sont prononcées dès 2010 en faveur de la coexistence de la randonnée et du VTT dans une prise de position commune.¹⁹ Depuis lors, la popularité du VTT n'a cessé d'augmenter et, avec elle, le besoin d'infrastructures satisfaisantes, comme le montre notamment une enquête récente sur la situation actuelle et les besoins à Zurich.²⁰ Il en ressort que la demande concernant l'infrastructure VTT est nettement supérieure à l'offre actuelle. A elle seule, la coexistence ne suffira pas pour relever le défi d'une infrastructure adaptée aux besoins dans toutes les régions, mais elle constitue néanmoins un grand pas dans la bonne direction.

La demande d'infrastructures VTT est nettement supérieure à l'offre actuelle.

Un réseau VTT attrayant

Parallèlement à la coexistence, le développement d'un réseau VTT attrayant est une autre nécessité. Cette demande n'émane pas seulement de la communauté VTT, il s'agit également d'un des principes de planification de la loi sur les voies cyclables : selon l'art. 6, let. e de la loi, les autorités doivent veiller à ce que les réseaux soient attrayants et permettent aux cyclistes de se détendre. Un réseau VTT attractif ne sert pas seulement les intérêts des vététistes, mais



aussi ceux des propriétaires forestiers/ères. En effet, une offre VTT attractive permet d'éviter l'apparition de trails illégaux.

Comme le VTT se pratique principalement en forêt, les propriétaires forestiers/ères jouent un rôle important dans l'aménagement du réseau

VTT. La loi sur les voies cyclables stipule que les personnes concernées et les organisations intéressées doivent être associées au processus de planification (art. 5, al. 3) et que les intérêts de l'économie forestière, notamment, doivent être pris en compte (art. 11, al. 2). Un dialogue ouvert avec toutes les parties prenantes est donc impératif.



¹⁹ Position commune : Coexistence entre randonnée pédestre et vélos/VTT, 2018

²⁰ Kanton Zürich (Hrsg.): Bestandes- und Bedarfserhebung Mountainbike-Infrastruktur, Canton de Zurich, 2023

Conclusion

Swiss Cycling s'engage pour une infrastructure VTT attrayante dans les zones de loisirs. 10,9% de la population suisse âgée de 15 ans ou plus roule à VTT dans son temps libre ; aucun moyen de transport supplémentaire n'est utilisé dans environ la moitié des sorties. Cette pratique positive pour la santé et l'environnement devrait donc être davantage encouragée.

Il n'est pas juste de faire porter la responsabilité de prétendus dommages en forêt à un seul groupe d'utilisateurs/trices – d'autant plus qu'il n'existe aucune preuve scientifique selon laquelle les effets du VTT se distingueraient de manière notable des impacts de la randonnée, l'équitation et les autres activités de loisirs en forêt. C'est pourquoi nous soutenons une vision globale de toutes les activités de loisirs dans la nature. Swiss Cycling regrette vivement que la communauté des cyclistes fasse régulièrement l'objet de critiques, d'autant plus que la coexistence sur les chemins fonctionne en grande partie sans problème.

Comme le VTT se pratique principalement en forêt, le rôle des propriétaires forestiers est central. La loi sur les voies cyclables stipule elle aussi qu'il faut tenir compte des intérêts des différents groupes d'utilisateurs/trices, y compris en lien avec l'économie forestière (art. 11, al. 2). Nous ne sommes pas fondamentalement opposés à une indemnisation. Nous pensons qu'il est important de clarifier dans chaque cas le type d'infrastructure dont il est question et de déterminer si l'utilisation partagée est possible.

Comme le montrent cette prise de position et celles d'autres organisations spécialisées, il s'agit globalement d'une situation complexe dans laquelle de nombreux acteurs doivent être entendus.

Dans la volonté de défendre les intérêts des vététistes, Swiss Cycling s'engage à mener des discussions constructives avec les organisations spécialisées des autres groupes d'utilisateurs/trices de la forêt. Il est important que la pratique du VTT soit reconnue et que les besoins des vététistes soient communiqués de manière claire et compréhensible. Swiss Cycling est convaincu que les différents groupes d'utilisateurs/trices trouveront ainsi leur place et pourront pratiquer leur passion en parallèle, tout en respectant la nature.

Dans la volonté de défendre les intérêts des vététistes, Swiss Cycling s'engage à mener des discussions constructives avec les organisations spécialisées des autres groupes d'utilisateurs/trices de la forêt.



Définitions selon Suisse Mobile

Chemins de VTT : Les chemins pour VTT sont des chemins ou des sentiers accessibles au public, en terrain vallonné ou montagneux, en général ni bétonnés ni asphaltés. Ils peuvent contenir des passages techniques difficiles, ainsi que des passages où il faut pousser ou porter le VTT. Le terme « chemin de VTT » englobe également les trails et les pistes.

Itinéraires VTT : Les itinéraires VTT sont des itinéraires de mobilité douce. Ils empruntent des chemins pour VTT et relient un point de départ et une destination ; ils peuvent être dotés d'indicateurs de direction, être numérotés et/ou porter un nom. Ils débutent et finissent en règle générale à proximité des arrêts de transports publics. Les itinéraires de VTT dotés de numéros et de noms sont des itinéraires de « La Suisse à VTT ». On distingue

- les itinéraires nationaux, qui traversent une grande partie de la Suisse et portent un numéro à un chiffre ;
- les itinéraires régionaux, qui touchent plusieurs cantons et portent un numéro à deux chiffres ;
- les itinéraires locaux, non numérotés ou éventuellement numérotés à trois chiffres, ainsi que les itinéraires circulaires

En cas de divergence entre la version originale en allemand et la version en français, le sens de la version originale en allemand fait foi.

Impressum

Éditeur Swiss Cycling

Conception et rédaction Département Politique et Mobilité, Swiss Cycling

Mise en page Urs Breitenmoser, Swiss Cycling

Littérature

Abt Thomas, Norer Roland, Wild Florian, Wisard Nicolas, Kommentar zum Waldgesetz, Zürich 2022 (zit. Komm.WaG-Autor/in).

Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch, Bd. II, 7. Aufl. 2022 (zit. BSK-ZGB-Autor/in).

Canton de Zürich (Ed.), 2023. « Bestandes- und Bedarfserhebung Mountainbike-Infrastruktur ».

Eden Thurston, Reader Richard J., 2001. « Impacts of Experimentally Applied Mountain Biking and Hiking on Vegetation and Soil of a Deciduous Forest ». *Environmental Management* 27 (3): 397-409. <https://doi.org/10.1007/s002670010157>.

Fischer Adrian, Lamprecht Markus, Rahel Bürgi, 2021. « Mountainbiken in der Schweiz 2020 ». Bern: Bundesamt für Strassen ASTRA und Stiftung Schweiz-Mobil. <https://www.astra.admin.ch/astra/de/home/themen/langsamverkehr/mountainbiken.html>.

Kuwaczka Lukas F., Mitterwallner Veronika, Volker Audorff, Steinbauer Manuel J., 2023. « Ecological Impacts of (Electrically Assisted) Mountain Biking ». *Global Ecology and Conservation* 44 (août): e02475. <https://doi.org/10.1016/j.gecco.2023.e02475>.

Lamprecht Markus, Bürgi Rahel, Stamm Hanspeter, Sport Schweiz lighth 2022 – Die Folgen der Covid-19-Pandemie für das Sportverhalten der Schweizer Bevölkerung, Forschungsbericht.

Trails : Les trails VTT sont des sentiers et des chemins étroits (<2 m) particulièrement attrayants pour le vélo tout terrain, en général avec une utilisation mixte (cohabitation). Le terme « singletrail » est souvent employé dans le langage courant. Les trails sont généralement reliés au réseau de chemins existants. La construction d'un trail n'implique en principe pas de grandes machines de chantier.

Pistes : Les pistes VTT sont des parcours ou des tronçons de chemins explicitement conçus pour le VTT, sans coexistence. Les pistes peuvent notamment comporter des virages relevés, des sauts, et des « drops », et présentent un degré de difficulté technique défini. La construction de pistes implique souvent le recours à des machines de chantier.

Pickering Catherine Marina, Hill Wendy, Newsome David, Leung Yu-Fai, 2010. « Comparing Hiking, Mountain Biking and Horse Riding Impacts on Vegetation and Soils in Australia and the United States of America ». *Journal of Environmental Management* 91 (3): 551-62. <https://doi.org/10.1016/j.jenvman.2009.09.025>.

Pickering Catherine Marina, Rossi Sebastian, Barros Agustina, 2011. « Assessing the Impacts of Mountain Biking and Hiking on Subalpine Grassland in Australia Using an Experimental Protocol ». *Journal of Environmental Management* 92 (12): 3049-57. <https://doi.org/10.1016/j.jenvman.2011.07.016>.

Suisse Rando, BPA, Swiss Cycling, Suisse Mobile, Club Alpin Suisse CAS, Remontées Mécaniques Suisses, Suisse Tourisme, Fédération Suisse du tourisme, 2018. « Coexistence entre randonnée pédestre et vélos/VTT. Position commune ».

Toller-Schwarz Marianne, Die Inanspruchnahme von Grundstücken für die Ausübung des Ski-sports, Diss. Zürich 1982.

Tschannen Pierre, Müller Markus, Kern Markus, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5. Auflage Bern 2022.

Valère Martin, Dumollard Gaspard, 2020. « Analyse des effets réciproques entre les activités de loisirs et de détente, l'écosystème forestier, sa diversité d'habitats et d'espèces et ses autres services écosystémiques ». Bern: Office fédéral de l'environnement OFEV. <https://www.freizeitwald.ch/fr/visite-en-foret/interactions/analyse-des-interactions-etude>.

White Dave D., Waskey M. Troy, Brodehl Grant P., Foti Pamela E., 2006. « A comparative study of impacts to mountain bike trails in five common ecological regions of the Southwestern US ». *Journal of Park and Recreation Administration* Volume 24 (2): 21-41.